



POINTS MARQUANTS DE L'ORDONNANCE N°899 DU 23 JUILLET 2015

Les deux principales obligations restent la mise en concurrence et la publicité (article 41).

La définition de pouvoir adjudicateur est simplifiée (article 10) : « *les personnes de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel et commercial* »

La notion de centrale d'achat est enrichie (article 26) avec l'apparition de la notion d'achat auxiliaire (infrastructures techniques, conseil, préparation et gestion des procédures de passation des marchés). Il est également indiqué que les acheteurs pourront recourir à une centrale d'achat située dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Il est précisé (article 30) que les besoins doivent prendre en compte « *les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

Le principe de l'allotissement (article 31 - section 3) est clairement posé et l'acheteur pourra de plus autoriser les fournisseurs à « *présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus* ». C'est ce que l'on appelle les « clauses package ».

Dans un souci de bonne gestion, une évaluation préalable de mode de réalisation du projet est demandée aux acheteurs (article 40) pour les projets dont le montant est égal ou supérieur aux seuils. L'acheteur devra avant le lancement de la procédure mener « *une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation de projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet et tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation de ce projet* ».

Les procédures de mise en concurrence sont de trois types, avec l'apparition d'une nouvelle procédure formalisée * :

- **Procédures formalisées :**
 - Procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint
 - * Procédure concurrentielle avec négociation
 - Procédure de dialogue compétitif
- **Procédure adaptée** (MAPA), c'est-à-dire inférieure aux seuils
- **Procédure négociée** sans publicité ni mise en concurrence préalables

L'acheteur a désormais des motifs plus larges pour exclure des fournisseurs de la passation des marchés (article 48), et notamment ceux de la distorsion de concurrence, d'entente et de situation de conflit d'intérêts.